
Extrait des délibérations de la commune de Quillebœuf (Eure)
contenant les détails de la fête civique célébrée à l'occasion de la
reprise de Toulon, lors de la séance du 24 nivôse an II (13 janvier
1794)

Citer ce document / Cite this document :

Extrait des délibérations de la commune de Quillebœuf (Eure) contenant les détails de la fête civique célébrée à l'occasion de la reprise de Toulon, lors de la séance du 24 nivôse an II (13 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) p. 269;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_36001_t2_0269_0000_18

Fichier pdf généré le 15/05/2023

Mention honorable (1), renvoyé au comité de liquidation.

4

La société républicaine de Cassel, après avoir invité la Convention à rester à son poste, à continuer de foudroyer l'aristocratie et le fédéralisme, lui annonce qu'elle a ouvert une souscription, dont le produit, de 1,500 liv., a servi à armer et équiper un cavalier; elle en fait hommage à la Convention, la priant de le recevoir comme le gage assuré de son amour constant pour la République (2).

Mention honorable (3).

5

Les officiers municipaux de la commune de Quillebœuf, envoient à la Convention nationale le procès-verbal contenant les détails de la fête civique célébrée par les citoyens de cette commune, à l'occasion de la reprise de Toulon (4).

Mention honorable (5).

[Extrait des délibérations, Quillebœuf, 11 niv. II] (6)

Nous Lemoine, maire, Bocquet, Hébert, Durand, Aubrée, Gaillard, officiers municipaux de la commune de Quillebœuf, chef-lieu de canton, district de Pont-Audemer, département de l'Eure, en présence du c^o Adhenet procureur de la commune, assisté de Philippe, secrétaire ordinaire. D'après la lecture faite par l'un de nous, le 9 de ce mois du second Bulletin portant date du 4 de ce même mois relatif au décret rendu pour la célébration d'une fête à l'occasion de la prise de Toulon par les braves défenseurs de la République, nous avons sans désespérer contracté l'engagement de nous occuper à l'instant des moyens de régler l'ordre de cette fête civique. Et c'est à cet effet que la municipalité l'a faite annoncer le soir du même jour au son de la cloche et des tambours et publier pour le lendemain, elle a de suite député vers le comité de surveillance, le tribunal de Commerce et la société populaire ainsi que vers le commandant de la Garde nationale pour les inviter à se réunir avec tous les membres de ces différents corps à la Chambre commune et sous les drapeaux républicains, le lendemain dix vers les 9 heures du matin à l'effet de se rendre avec le corps municipal au lieu (l'église) où la Société populaire tient ses séances, ce qui a été accepté avec empressement.

La marche a été exécutée, ainsi qu'elle avait été réglée, les autorités constituées ont sorti avec la Société populaire, et se tenant deux à deux sous le bras sans distinction, à l'exception du maire et du président du Comité de Surveillance, de la Chambre du Commerce et de la Société popu-

laire, qui allant de niveau ouvraient la marche. Parvenus, en chantant les hymnes républicaines aux lieux destinés, et pour y seconder le vœu bien énoncé, de la plus grande partie des individus a estimé convenable et même sage de consentir qu'il fut célébré un office, tel, notamment que le *Te Deum* qui a été suivi, comme il avoit été précédé par les chants d'allégresse que la nation a consacrés, et dont notre commune ne cesse de se faire un aliment journalier.

Sortant du temple, les corps se sont rendus toujours accompagnés de la garde nationale et de tous les citoyens et citoyennes au lieu où avoit été construit l'autel de la patrie, lors de l'acceptation de la Constitution et de là vers l'arbre de la Liberté où l'hymne de la Liberté ou l'hymne des Marseillois a été chanté et l'arbre de la Liberté embrassé par le maire suivi de toute la commune.

Rentrés à la Chambre municipale, les citoyens se sont réunis aux divers corps comme composant une même famille y ont célébré un festin où l'accord le plus parfait, la joie la mieux caractérisée et les chants étoient les seuls mets remarquables de ce banquet républicain; ces chants consacrés à célébrer notre heureuse révolution, nos succès, et si propres à énoncer l'énergie de nos vœux ont semblé prendre un accroissement de force lorsque les corps s'y sont portés vers le lieu choisi pour y être allumé un feu, l'expression manque ici. Les citoyens ont encore vu là au milieu d'eux le républicain Decaens, curé de cette commune en cheveux blancs, y demeurant depuis plus de 30 ans et qui, quoique âgé d'environ 69 ans a dansé et chanté avec cette gaicté qui l'a toujours signalée, il est trop peu de tels prêtres. Préjugé à part, cette justice lui est dûe.

La municipalité a cru devoir se procurer la satisfaction d'adresser à son concitoyen Topsent, député à l'Assemblée nationale, expédition du présent procès-verbal pour être mis sous les yeux de la Convention.

Représentants du Peuple, entendez du haut de la Montagne.

Que toute la République sache que la municipalité, la commune enfin, placée sur le bord de la Seine et près les frontières vous adressent des vœux dignes de la simplicité des premiers siècles. Qu'elles ne connoissent que de la franchise, et de la vérité! Vos décrets sont ses flambeaux, et en fait de fête civique, elles ont plus d'une fois et en surabondant, anticipé sur les ordres par lesquels il devoit leur être prescrit d'en exécuter les énoncés.

Le vrai républicanisme ne connoit de limites que celles que les lois et le possible fixent à ses mouvements.

Ce qui a été arrêté et signé à la Maison commune de Quillebœuf l'an et jour que dessus. Signés M. Bocquet (off. mun.), G. Durand (off. mun.), Adhenet (présid.), Aubrée (off. mun.), P. Hébert, M. Gaillard (off. mun.), Lemoine (maire) et Philippe (secrét-greffier).

6

Les administrateurs du district de Provins annoncent à la Convention un troisième envoi d'argenterie, qui, joint aux deux précédemment faits, forme une masse d'environ 4,500 marcs.

(1) Bⁱⁿ, 24 niv.

(2) P.V., XXIX, 207. Mention dans M.U., XXXV, 396; J. Sablier, n° 1075; Ann. patr., p. 1697; J. Fr., n° 476.

(3) Bⁱⁿ, 24 niv.

(4) P.V., XXIX, 207. Mention dans J. Sablier, n° 1075.

(5) Bⁱⁿ, 24 niv.

(6) C 288, pl. 886, p. 42.